

Arrêt

n° 324 892 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin prise à son égard le 15 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *loco* Me M. HARDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, entre sur le territoire belge le 17 décembre 2023. Elle y introduit une demande de protection internationale le 19 décembre 2023. Il est ressorti du fichier Hit Eurodac que la partie requérante avait été interceptée en France les 30 mai, 9 juin et 29 septembre 2023 et que ses empreintes y avaient été relevées.

1.2. Le 21 décembre 2023, la partie requérante est signalée aux fins de retour par la France en application de l'article 3 du Règlement 2018/1860 ainsi qu'aux fins de non-admission et d'interdiction en vertu des articles 24 et 25 du Règlement précité.

1.3. Le 4 janvier 2024, la partie requérante fait l'objet d'une interview Dublin.

1.4. Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse demande aux autorités françaises d'accepter la reprise en charge de la partie requérante en application de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

1.5. Le 22 janvier 2024, les autorités françaises acceptent la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

1.6. Le 24 janvier 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire au moyen d'une annexe 26quater. Elle fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 310 050.

1.7. En date du 15 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de prorogation du délai de transfert Dublin (à 18 mois). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [W. E.], née à Birkelane, le [...].1996, et être de nationalité Sénégal, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 15.07.2024;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 22.01.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée. Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Considérant qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert. Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 25.01.2024; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 26.01.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations. Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il souhaitait quitter le centre afin de se rendre à une adresse privée.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers, en date du 01.02.2024 pour un second entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert.

Considérant ensuite qu'il ressort du rapport du fonctionnaire du service ICAM de l'Office des Etrangers du 06.02.2024 que l'intéressé a quitté le centre de Zaventem sans laisser de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance, dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 06.02.2024. Considérant que le 14.02.2024, le conseil de l'intéressé a indiqué que l'intéressé résidait à l'adresse suivante : 38, rue [...] à 1080 Molenbeek.

Considérant que le conseil de l'intéressé a transmis à l'Office des Etrangers, en annexe de sa correspondance précitée, une attestation d'hébergement émise par la "[C. T.]" (Rue [...] 38, 1080 Molenbeek), datée du 01.02.2024.

Considérant que dans l'arrêt C-179/11 du 27/09/2012, la CJUE a jugé que « L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant».

Considérant donc que l'intéressé a bénéficié des conditions d'accueil en application de la Directive 2013/33/UE après l'introduction de sa demande de protection internationale dans le réseau d'accueil régulier organisé par Fedasil. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'intéressé pouvait rester dans cet accueil régulier jusqu'à l'exécution de son transfert effectif vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. L'intéressé, après s'être vu notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans une occupation temporaire afin de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a explicitement déclaré lors de son premier entretien d'accompagnement qu'il quitterait le centre d'accueil, et qu'il ne s'est pas présenté au second entretien d'accompagnement, et qu'il a enfin quitté le centre de Zaventem en se rendant dans une occupation temporaire afin d'échapper à son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 15.07.2024, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« de l'article 29 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 19 mars 2019 Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland C- 163/17 ;

- de l'article 5 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ;

- de l'article 27 du Règlement Dublin III et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

- des articles 7 et (sic) de la charte et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement en ce qu'ils comportent une obligation de prudence et de minutie, de précaution, de proportionnalité, et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen. Elle relève, après ces considérations théoriques, que *« la Cour de Justice de l'Union Européenne [arrêt Jawo] a retenu qu'il nécessitait la combinaison des deux éléments suivants pour considérer qu'un demandeur d'asile serait "en fuite" au sens de l'article 29(2) du règlement Dublin III :*

- un élément matériel : la personne ne peut être trouvée à l'adresse qui était connue des autorités;

- un élément moral : l'intention dans le chef du demandeur de protection internationale d'échapper à la procédure de transfert

Votre Conseil a souscrit à cette interprétation dans un arrêt rendu en Chambre réunie, n°237 903 du 2 juillet 2020.

Enfin, il y a lieu de relever le caractère exceptionnel de la prorogation du délai de transfert de six à dix-huit mois, il y a lieu de déduire, que cette exception doit être interprétée de manière restrictive.

Votre Conseil reconnaît que l'exception prévue à l'article 29 du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive dans ce même arrêt rendu en Chambre réunie, n°237 903 du 2 juillet 2020 ».

2.3. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« Il est raisonnable de déduire du raisonnement de la décision attaquée que le motif principal de l'extension de la période de transfert à 18 mois réside dans la constatation que le requérant a décidé de sa propre initiative, après s'être vu notifier l'annexe 26 quater de quitter le centre d'hébergement qui lui avait été attribuer (sic) et de s'installer à une adresse privée.

Il lui est également reproché d'avoir indiqué lors de ses entretiens ICAM qu'il ne souhaitait pas retourner en France et de ne pas s'être présenté au second entretien.

L'analyse ci-dessus montre que le requérant avait l'obligation d'informer la partie défenderesse lorsqu'il a quitté la résidence qui lui a été assignée.

En l'espèce, il a rempli cette obligation et qu'il n'a donc pas quitté son lieu de résidence sans en informer la partie défenderesse.

Le demandeur a d'abord résidé au centre d'accueil Fedasil de Zaventem, situé à 1930 Zaventem, Excelsiorlaan 40, qui lui a été attribué conformément aux dispositions de la loi sur l'accueil.

Le 2 février 2024, le requérant a quitté le centre d'accueil. Il a emménagé dans un centre d'hébergement d'urgence temporaire appelé « [C. T.] », situé à 1080 Sint-Jans-Molenbeek, Rue [...] (pièce 3-6).

Au sujet de l'élément matériel (être « en fuite »), il ressort de la décision litigieuse, et la pièce n°3 que la nouvelle adresse avait bien été communiquée aux autorités belges.

La décision attaquée fait elle-même référence au fait que la défenderesse a reçu le 12 février 2024 une lettre attestant que la requérante séjournait dans le centre d'accueil [C. T.], [...] rue [...], 1080 Molenbeek Saint Jean.

Il s'ensuit que la partie défenderesse était indéniablement au courant du changement de résidence, tant celui choisi que celui effectif.

Tous ces éléments indiquent clairement que le requérant résidait effectivement à cette adresse et que la partie défenderesse en avait connaissance.

Enfin, il ne ressort pas du dossier administratif que la défenderesse ait ordonné un contrôle de résidence à l'adresse du requérant, sur la base duquel elle aurait pu effectivement vérifier si le requérant résidait à cette adresse au moment des faits.

Le même raisonnement s'impose en l'espèce.

L'élément matériel est donc, en l'espèce, inexistant.

Vu la jurisprudence précitée la Cour de Justice de l'Union, il y a lieu de considérer que ces éléments ne permettent pas de considérer le requérant comme « en fuite ».

La décision attaquée doit donc être annulée, les conditions de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III n'étant pas remplies.

En second lieu, si votre Conseil devait considérer que l'élément matériel serait néanmoins présent, il convient en tout état de cause de constater que l'élément moral est totalement absent, le requérant n'ayant pas eu l'intention de se soustraire aux autorités belges.

Comme nous l'avons déjà longuement exposé ci-dessus, le requérant a informé la défenderesse en temps utile, et à plusieurs reprises, qu'il avait quitté le centre d'accueil de Zaventem et qu'il séjournait depuis début février 2024 au centre d'accueil [C. T.] à Molenbeek, ce qui a été reconnu par la défenderesse elle-même dans la décision attaquée, qui a également confirmé que les locaux se trouvant à l'adresse sont bien connus sous le nom de [C. T.].

Dans un arrêt n° 298 534 du 12 décembre 2023, Votre Conseil a jugé en ce sens : [...]

Toujours selon la décision attaquée, il s'agit d'une « occupation temporaire ». Abstraction faite des considérations juridiques qui sous-tendent la qualification d'un bien immobilier donné (qui, en tout état de cause, ne figurent pas dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, bien que la décision attaquée y fasse référence), force est de constater que la défenderesse ne motive aucunement les considérations sur la base desquelles elle parvient à cette conclusion, ni le sens et les conséquences de la qualification d'occupation temporaire de ce bien immobilier à la lumière de l'application de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

L'obligation de motivation est donc violée.

En outre, selon la défenderesse, elle n'est pas tenue d'apporter la preuve des motifs de l'intéressé quant à son (ses) lieu(x) de résidence. Plus précisément, elle fait valoir qu'elle trouve un appui à cet égard dans l'affaire Jawo précitée de la Cour de justice et se réfère au point 61 de cet arrêt :

« 61. Compte tenu des difficultés considérables auxquelles les autorités compétentes peuvent être confrontées pour apporter la preuve des intentions de l'intéressé, l'exigence d'une telle preuve permettrait aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre responsable de l'examen de leur demande en vertu du règlement Dublin III de se soustraire aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, transférant ainsi la responsabilité de cet examen à ce dernier État membre en vertu de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement. »

Toutefois, il convient de constater que ce considérant ne se réfère pas aux motivations de l'intéressé quant à son (ses) lieu(x) de résidence, comme le prétend à tort la partie défenderesse, mais à l'intention de cette personne de se soustraire aux autorités afin d'empêcher son transfert.

Ceci est confirmé par les considérants qui précèdent et qui suivent : [...]

Eu égard aux considérations susmentionnées de l'arrêt Jawo de la Cour de justice de l'UE interprétant l'article 29 du règlement Dublin III, il convient donc de conclure qu'il ne peut être déduit que les autorités doivent être informées du motif du départ du domicile assigné, mais seulement du départ de ce domicile lui-même.

Ainsi, le motif du départ d'un domicile assigné n'est pas un critère déterminant pour apprécier l'intention, et donc la volonté, de se soustraire aux autorités afin d'éviter un transfert, dans la mesure et à la condition que ces autorités aient été informées du départ de ce domicile.

À cet égard également, il convient d'établir que le requérant s'est acquitté de cette obligation et qu'il a informé la défenderesse de son changement d'adresse par différents canaux.

Ainsi, en l'espèce, la défenderesse ne peut pas conclure que le requérant, en quittant les structures d'accueil habituelles pour aller s'installer dans un « squat », et en choisissant ainsi lui-même de « vivre dans une situation précaire », a cherché à rester hors de portée des autorités et doit être considéré comme étant entré dans la clandestinité.

Au contraire, il faut simplement constater que les faits et le dossier administratif démontrent à suffisance que le requérant a partagé son adresse et informé la défenderesse de son choix modifié et de sa situation de fait.

Par différents canaux, le requérant était donc toujours en contact avec les autorités, comme le responsable de la [C. T.] et son conseiller de l'époque.

Tout au plus, l'absence à un rendez-vous ICAM ne peut pas être considérée, de manière superflue, comme une intention de se soustraire aux autorités belges, étant donné que, d'une part, la décision attaquée ne fait que mentionner en passant que le requérant n'était pas présent à son deuxième rendez-vous ICAM et que cela ne constituait nullement le motif principal de la décision attaquée et que, d'autre part, le requérant a clairement choisi de rester en contact avec la défenderesse par divers canaux même après le 30 janvier 2024 (au vu de l'attestation de [C. T.], du changement d'adresse et de son conseil de l'époque).

Ainsi, la défenderesse n'aurait pas pu conclure, au seul motif de sa décision de résider à une autre adresse, que le requérant avait créé une situation qui aurait mis les autorités dans l'impossibilité matérielle d'effectuer le transfert effectif, d'autant plus que la défenderesse n'a pas fait procéder à un contrôle de résidence pour vérifier que le requérant ne s'y trouvait pas.

Telle est aussi la position de Votre Conseil, laquelle fut réitérée à de multiples occasions.

A titre d'exemple, dans un arrêt n° 305 417 du 24 avril 2024 il a jugé que :

« [...] que le seul défaut de présentation à un entretien, sans que l'intéressé ait quitté le lieu de résidence connu par les autorités, ne permet pas de considérer qu'il s'est délibérément soustrait aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel, susmentionné, requis, n'est pas rempli [...] ».

Dans un autre arrêt n° 301 210 du 8 février 2024, on peut lire que :

« [...] La partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait que la requérante ne se soit pas présentée au second entretien et n'ait « pas donné de justificatif valable à son absence » serait de nature à rendre impossible le transfert vers l'État membre responsable ou à créer des complications pratiques et organisationnelles audit transfert. [...] ».

Le même raisonnement s'impose au cas d'espèce.

Dans la décision attaquée, la défenderesse ne démontre donc nullement que le requérant avait réellement l'intention de s'enfuir afin d'empêcher un transfert vers l'État membre responsable.

La défenderesse n'a donc pas démontré dans la décision attaquée que le requérant avait effectivement l'intention de s'enfuir afin d'empêcher un transfert vers l'État membre responsable.

L'élément moral n'est donc pas non plus satisfait.

Par conséquent, une violation de l'article 29 du règlement Dublin III et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation explicite des actes administratifs peut être constatée, de sorte que la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29.1 du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des Etats membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, Doceram, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo 3 Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).*

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 A cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux Etats membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

- L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction

de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose qu' « Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique que l'obligation que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué expose les éléments qui ont amené la partie défenderesse à conclure que « l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier », à savoir :

- le fait que la partie requérante n'a pas donné suite à la convocation pour son second entretien d'accompagnement et n'a fourni aucune raison valable à son absence¹ et
- le fait que la partie requérante a « fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans une occupation temporaire afin de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale ».

Une telle motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet à la partie requérante de comprendre pourquoi le délai de son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale est prolongé à dix-huit mois. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4.1. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été invitée par l'Office des Etrangers à prendre part à un entretien devant avoir lieu le 26 janvier 2024 en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable. La partie requérante s'est présentée à ce premier entretien. Il ressort de ses déclarations faites à cette occasion que la partie requérante n'a pas l'intention de se rendre volontairement vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la France. Lors de ce premier entretien, la partie requérante a également fait part de son intention de quitter le centre d'accueil de Zaventem pour demeurer dans un lieu d'hébergement privé (sans indication de ce lieu)².

Le jour-même, la partie requérante est invitée à un second entretien devant avoir lieu le 1er février 2024. Cette convocation indique expressément : « Vous êtes tenus de vous présenter aux rendez-vous de suivi organisés à la suite de la décision vous donnant l'ordre de quitter le territoire. Le fait que vous contestiez la légalité de l'annexe 26quater par l'introduction d'un recours devant le CCE ne vous dispense de vous présenter à la présente convocation. Si vous ne vous présentez pas à l'entretien et que vous ne donnez pas une justification valable, cela sera pris en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite. » (traduction libre du néerlandais - le Conseil souligne). Or, il ressort du dossier administratif que la partie

¹ Ce motif ne figurait pas dans la décision de prorogation, objet du recours ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 314 670 du 15 octobre 2024 évoqué par la partie requérante à l'audience. Pour cette raison notamment, les deux cas ne peuvent être comparés.

² Le rapport de l'entrevue du 26 janvier 2024 figurant au dossier est libellé comme suit :

"Betrokkene werd ingelicht over de dublinprocedure. Meneer verklaart dat hij geen intentie heeft om naar Dublinland terug te keren. Coach legt alle opties en hun gevolgen uit aan betrokkene. Meneer geeft aan dat hij begrijpt dat illegaal verblijf in België risico's inhouden.

Er wordt een nieuwe afspraak gemaakt op 1.02.2024 om 11u.

Intenties van de verzoeker na het eerste gesprek : wil centrum verlaten met privé-adres"

requérante ne s'est pas présentée à l'entretien et n'a pas fourni d'éléments justificatifs concernant son absence. Ce constat de la partie défenderesse n'est pas contesté.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement constater que *« le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert »*.

3.4.2. En termes de recours, la partie requérante semble considérer que le fait qu'elle ne se soit pas présentée au second entretien ne constitue pas le motif principal de la décision attaquée. Cela ne modifie toutefois rien au fait que cette absence, non justifiée, au second entretien est bien relevée comme l'un des motifs fondant l'acte attaqué, peu importe que ce motif soit, ou non, le principal. Il s'agit du reste du premier motif évoqué par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et rien ne permet de conclure qu'il serait « secondaire ». Quant au fait que la partie requérante insiste sur le fait d'avoir choisi, malgré cette absence non justifiée au second entretien, de rester en contact avec la partie défenderesse par « *divers canaux* », il ne change en rien le constat posé par la partie défenderesse quant à l'absence, non justifiée, de la partie requérante à son second entretien. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'explique à aucun moment la raison de son absence à ce second entretien.

Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que *« le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert »*.

3.5. Dans ce qui s'apparente à un second motif, la partie défenderesse relève que la partie requérante *« a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans une occupation temporaire afin de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale »*.

Il ressort du dossier administratif et en particulier d'un document du 6 février 2024 que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin au motif que la partie requérante a quitté le centre d'accueil sans donner d'adresse. Par un courrier électronique du 14 février 2024, le conseil de la partie requérante a informé la partie défenderesse de la nouvelle adresse de son client et a fourni une attestation d'hébergement émise par la « [C. T.] » datée du 1^{er} février 2024. Au vu de ces éléments objectifs, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que la partie requérante a créé une situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif vers la France par les autorités compétentes. Le fait que la partie requérante ait informé la partie défenderesse de son changement d'adresse ne modifie pas ce constat. En effet, cette information n'est intervenue que le 14 février 2024, soit 13 jours (au minimum) après que la partie requérante ait quitté le centre d'accueil de Zaventem (au plus tard le 1^{er} février 2024, puisque l'attestation précitée de la « [C. T.] » du 1^{er} février 2024 indique que la partie requérante *« réside actuellement chez nous »*, sans préciser depuis quand) et le fait que la partie requérante ait quitté ce centre sans adresse connue pendant la période minimum de 13 jours en question a rendu matériellement impossible son transfert vers la France, à tout le moins pendant cette période.

Quant au fait que la nouvelle adresse de la partie requérante soit qualifiée d' *« occupation temporaire »* dans l'acte attaqué, le Conseil ne comprend pas l'intérêt de la partie requérante à son grief sur ce point dès lors qu'elle ne conteste nullement avoir quitté le centre d'accueil qui lui avait été désigné pour se rendre à une adresse privée et que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de cette qualification d' *« occupation temporaire »*.

3.6. La partie requérante relève le fait que la partie défenderesse n'a pas ordonné un contrôle de résidence à son adresse, sur la base duquel elle aurait pu effectivement vérifier si elle résidait à sa nouvelle adresse au moment des faits. Or, cela ne modifie pas le constat selon lequel :

- la partie requérante ne s'est pas présentée au second entretien pour l'organisation de son transfert vers la France, sans justifier cette absence ;
- elle a quitté le centre d'accueil sans laisser d'adresse et qu'elle n'a informé la partie défenderesse de sa nouvelle adresse que plusieurs jours après avoir quitté le centre d'accueil.

L'ensemble de ces éléments a permis à la partie défenderesse de considérer valablement que la partie requérante s'est soustraite *« délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier »*.

3.7. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la situation de la partie requérante au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que *« le requérant a explicitement déclaré lors de son premier entretien d'accompagnement qu'il quitterait le centre d'accueil, et qu'il ne s'est pas présenté au second entretien d'accompagnement, et qu'il a enfin quitté le centre de Zaventem en se rendant dans une occupation temporaire afin d'échapper à son transfert vers l'Etat »*.

membre responsable ». De ces éléments, la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante a pris la fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

3.8. S'agissant de la jurisprudence invoquée en termes de recours, celle-ci est sans pertinence, la partie requérante étant restée en défaut de démontrer la moindre comparabilité entre sa situation et celle visée dans les arrêts cités. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.9. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la pertinence du passage suivant du recours de la partie requérante : *« Ainsi, en l'espèce, la défenderesse ne peut pas conclure que le requérant, en quittant les structures d'accueil habituelles pour aller s'installer dans un « squat », et en choisissant ainsi lui-même de « vivre dans une situation précaire », a cherché à rester hors de portée des autorités et doit être considéré comme étant entré dans la clandestinité »*, dès lors que cette argumentation ne se retrouve pas dans la motivation de l'acte attaqué.

3.10. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX